

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04550

Numéro SIREN : 343 406 732

Nom ou dénomination : EURONEXT PARIS SA

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2022 sous le numéro de dépôt 44622

EURONEXT PARIS S.A.

Société anonyme au capital de 90 868 913,99 euros
Siège social : 14, place des Reflets – CS 30064
92054 Paris La Défense Cedex
343 406 732 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2022

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société

Suite à la réception du bulletin de souscription à l'augmentation du capital social de la Société, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 septembre 2022, de la part de la société Euronext N.V., ayant souscrit à 62.089 actions nouvelles à titre irréductible et à 1 action nouvelle à titre réductible, ainsi qu'à la réception des deux bulletins de renonciation à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription de la part de la société Euronext Amsterdam N.V. et de la société Euronext Brussels S.A. le Conseil d'administration constate la clôture des souscriptions ce jour à la date du 29 septembre 2022.

A la lecture du certificat du dépositaire des fonds, la banque de la Société qui atteste :

- avoir reçu en dépôt une somme totale en numéraire de 21.557.648 euros ;
- que cette somme correspond à la libération, lors de la souscription de la société Euronext N.V. à la totalité des 62 090 actions nouvelles de 347,20 euros chacune, prime d'émission de 332 euros incluse, soit 943.768 euros d'augmentation de capital social ;

le Conseil d'administration constate à l'unanimité que les souscriptions libérées en numéraire s'élèvent à 21.557.648 euros et que l'augmentation de capital de la Société est définitivement réalisée, le montant du capital social de la Société s'élevant désormais à 91.812.681,99 euros divisé en 6.022.700 actions.

2. Modification corrélative de l'article 2 – Capital – des statuts de la Société

Compte tenu de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de modifier l'article 2 – Capital des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et de la délégation de pouvoirs qui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires au profit du Conseil d'administration afin de constater la modification des statuts, le Conseil d'administration décide de modifier l'article 2 – Capital des statuts de la Société comme suit :

Article 2 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 91.812.681,99 euros, divisé en 6.022.700 actions sans valeur nominale exprimée, provenant :

- *pour 2 500 actions, de l'apport en numéraire au capital initial. Ces actions sont entièrement libérées.*

- *pour 3 255 470 actions, des apports effectués lors de la fusion-absorption de la Compagnie des Agents de Change réalisée le 31 mars 1988. Ces actions ont été remises à chacun des membres au prorata des droits qu'ils avaient acquis dans les réserves de la Compagnie. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 2 746 759 actions, de l'augmentation de capital du 20 décembre 1988. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 544 527 actions, de l'augmentation de capital du 16 janvier 1991. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 1 380 204 actions, de l'augmentation de capital du 27 janvier 1999. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 362 743 actions, de l'augmentation de capital du 4 février 2000. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 257 053 actions, de l'augmentation de capital du 5 septembre 2000. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 5.960.608 actions, de l'augmentation de capital du 22 juin 2016 dans le cadre de l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société Euronext France (Holding) SAS par la Société, puis de l'annulation de 8.549.254 actions dans le cadre de la réduction de capital réalisée le 22 juin 2016 à l'issue de la fusion susvisée. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *Pour 62.090 actions de l'augmentation de capital du 29 septembre 2022. Ces actions sont entièrement libérées. »*

Le Conseil d'administration accepte à l'unanimité la modification de l'article 2 – Capital – des statuts de la Société.

DocuSigned by:
Delphine d'Amarzit
EDE57438960C4AA...

**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
PAR LA PRESIDENTE-DIRECTRICE GENERALE
Delphine d'Amarzit**

EURONEXT PARIS S.A.
Société anonyme au capital de 90 868 913,99 euros
Siège social : 14, place des Reflets, CS 30064, 92054 Paris La Défense Cedex
343 406 732 RCS Nanterre

* * *

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

* * *

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 10 heures 30, les actionnaires de la société Euronext Paris S.A. (la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») par voie de visioconférence conformément à l'article 26 des statuts de la Société.

Les membres de l'Assemblée Générale ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Madame Delphine d'Amarzit, Présidente et Directrice Générale de la Société, préside la séance conformément à l'article 27 des statuts de la Société.

Euronext N.V. et Euronext Brussels S.A., représentant le plus grand nombre d'actions tant par eux-mêmes que comme mandataires le cas échéant, sont désignés comme scrutateurs conformément à l'article 27 des statuts de la Société et acceptent cette fonction.

Les représentants du Comité Social et Economique, Madame Patricia Humbert, et Monsieur José Finote, dûment convoqués, assistent à la réunion.

Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Le bureau ainsi composé désigne Mme Camille Ricaud en qualité de Secrétaire de séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5 960 610 actions ayant le droit de vote, soit l'unanimité des actionnaires. En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum, est valablement constituée et peut valablement délibérer à titre ordinaire et extraordinaire.

Le président de séance met à la disposition des personnes assistant à l'Assemblée Générale :

- La liste des actionnaires ;
- Une copie de la lettre de convocation des actionnaires ;
- Une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux comptes avec l'avis de réception correspondant ;
- Le feuille de présence ;
- Le pouvoir des actionnaires représentés le cas échéant ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre du projet d'augmentation réservée aux salariés ;
- Un exemplaire du projet des statuts modifiés.

Le président de séance fait observer que la présente Assemblée Générale a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R.225-66 et suivants du Code de commerce et que les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée Générale, ainsi que la liste des actionnaires.

Puis le président de séance rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires ;
2. Modification conditionnelle de l'article 2 « Capital » des statuts de la Société ;
3. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital ;
4. Augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription, par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
5. Pouvoirs pour formalités.

Ensuite, le président de séance donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Le président de séance donne alors la parole aux actionnaires, puis met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION
Augmentation du capital social
par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant la libération intégrale du capital social actuel, décide d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, de 943.768 euros par émission de 62 090 actions nouvelles au prix d'émission de 347,20 euros, prime d'émission de 332 euros incluse, soit un total de 21.557.648 euros, à libérer intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces, le capital social de la Société de 90 868 913,99 euros étant ainsi porté à 91 812 681,99 euros, divisé en 6 022 700 actions sans valeur nominale exprimée.

Les actions nouvelles seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Par application des dispositions des articles L. 225-132 à L. 225-134 du Code de commerce, les actionnaires auront, sur les 62 090 actions nouvelles à émettre :

- un droit de souscription irréductible qui s'exercera dans la proportion du nombre d'actions dont ils sont titulaires par application de la formule suivante :

nombre d'actions détenues x 62 090 / 5 960 610

- et un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions. Conformément à la loi, le droit de souscription pourra être cédé, pendant toute la durée de la souscription, dans les mêmes conditions que les actions de la Société.

Les actionnaires acceptent et déclarent faire leur affaire personnelle, par toute acquisition ou cession nécessaire de droits, des rompus éventuels qui résulteront des arrondis nécessaires.

Si les souscriptions préférentielles n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration auquel la mise en œuvre de cette augmentation de capital sera déléguée, pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation prévue. Dans le cas contraire, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

Les souscriptions seront reçues au siège social du jeudi 29 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022 inclus.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés en compte à la banque de la Société qui délivrera le certificat de souscription et de versement.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription ; il devra en aviser la Société par lettre recommandée au plus tard avant le 6 octobre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification conditionnelle de l'article 2 – Capital - des statuts de la Société

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution, décide d'apporter à l'article 2 – Capital - des statuts de la Société les modifications suivantes :

« Article 2 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 91.812.681,99 euros, divisé en 6.022.700 actions sans valeur nominale exprimée, provenant :

- *pour 2 500 actions, de l'apport en numéraire au capital initial. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 3 255 470 actions, des apports effectués lors de la fusion-absorption de la Compagnie des Agents de Change réalisée le 31 mars 1988. Ces actions ont été remises à chacun des membres au prorata des droits qu'ils avaient acquis dans les réserves de la Compagnie. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 2 746 759 actions, de l'augmentation de capital du 20 décembre 1988. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 544 527 actions, de l'augmentation de capital du 16 janvier 1991. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 1 380 204 actions, de l'augmentation de capital du 27 janvier 1999. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 362 743 actions, de l'augmentation de capital du 4 février 2000. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 257 053 actions, de l'augmentation de capital du 5 septembre 2000. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *pour 5.960.608 actions, de l'augmentation de capital du 22 juin 2016 dans le cadre de l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société Euronext France (Holding) SAS par la Société, puis de l'annulation de 8.549.254 actions dans le cadre de la réduction de capital réalisée le 22 juin 2016 à l'issue de la fusion susvisée. Ces actions sont entièrement libérées.*
- *Pour 62.090 actions de l'augmentation de capital du 29 septembre 2022. Ces actions sont entièrement libérées.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

*Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser
l'augmentation de capital*

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre cette décision à l'effet notamment de :

- mettre en œuvre la décision d'augmenter le capital,
- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- modifier en conséquence les statuts et,
- d'une façon générale, remplir toutes les formalités requises pour ces opérations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription, par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, constatant que les délibérations visées à la première résolution de la présente assemblée emporte l'obligation pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-135 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, décide de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum de 1% du capital social, par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire par les salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérant à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou d'épargne d'entreprises groupe qui seraient mis en place par la Société et qui rempliraient les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration, et de fixer à une durée de 12 mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette délégation.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver ladite ou lesdites augmentations de capital aux salariés désignés ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'émission des actions, dont la souscription est ainsi réservée, en application de la présente délégation, sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail, mais ne pourra pas être inférieur de plus de 30 % du prix de cession déterminé selon l'article L.3332-20 du code du travail, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-25 et L.3332-26 est supérieure ou égale à dix ans.

L'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Elle autorise également le Conseil d'administration à émettre, en vertu de la présente autorisation, tout titre donnant accès au capital de la Société qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation.

Le Conseil d'administration, dans le cadre de la délégation qui lui est conférée, devra :

- fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objets de la présente résolution,
- arrêter les conditions de l'émission,
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission, notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) ou de Sicav d'actionnariat salarié (Sicavas) ou encore par le biais de toute autre entité conformément à la législation en vigueur,
- décider et fixer les modalités d'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant,
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, constater ou faire constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de majorer le montant desdites augmentations de capital pour que la totalité des souscriptions reçues puisse être effectivement servie,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- d'une manière générale, prendre toutes décisions pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



La Secrétaire



EURONEXT Paris S.A.

Société Anonyme
au capital de 91.812.681,99 euros
Noms commerciaux : Société des Bourses Françaises
PARISBOURSE^{SBFSA}
Siège social : 14, place des Reflets – CS 30064 – 92054 Paris La Défense Cedex
R.C.S. NANTERRE B 343 406 732

STATUTS

DocuSigned by:
Delphine d'Amarzit
EDE57438960C4AA...

Fait à Paris, le 29 septembre 2022
Delphine d'Amarzit Présidente Directrice Générale

29 septembre 2022

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

- Article 1 - Nature et forme
- Article 2 - Capital
- Article 2bis - Apports

TITRE II - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

- Article 3 - Dénomination sociale
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Objet social
- Article 6 - Durée de la Société
- Article 7 - Exercice social

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

- Article 8 - Droit de disposition sur les actions
- Article 9 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices
- Article 10 - Autres droits des actionnaires
- Article 11 - Obligations des actionnaires
- Article 12 - Libération des actions

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

- Article 13 - Composition du Conseil d'Administration
- Article 14 - Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs
- Article 15 - Organisation du Conseil d'Administration
- Article 16 - Fonctionnement du Conseil d'Administration - Quorum - Majorité
- Article 17 - Constatation des délibérations
- Article 18 - Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration et de ses membres
- Article 19 - Rémunération des membres du Conseil d'Administration.

TITRE V - DIRECTION DE LA SOCIETE

- Article 20 - Président et Directeurs Généraux

TITRE VI - CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 21 - Contrôle des conventions entre la Société et les administrateurs ou directeurs généraux
- Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes
- Article 23 - Censeurs

TITRE VII - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

- Article 24 - Compétence des Assemblées
- Article 25 - Convocation des Assemblées
- Article 26 - Accès aux Assemblées - vote par correspondance - droit de vote
- Article 27 - Feuille de présence - bureau de l'Assemblée
- Article 28 - Quorum - Majorité
- Article 29 - Procès-verbaux
- Article 30 - Approbation des comptes, affectation et répartition des bénéfices
- Article 31 - Augmentation et réduction du capital social

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 32 - Dissolution
- Article 33 - Liquidation
- Article 34 - Clause compromissoire

TITRE I - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 : NATURE ET FORME

La Société est une Société Anonyme, agréée comme entreprise de marché, régie par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, par le Code Monétaire et Financier, par toute disposition législative ou réglementaire la concernant, et par les présents statuts.

Article 2 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 91.812.681,99 euros, divisé en 6.022.700 actions sans valeur nominale exprimée, provenant :

- pour 2 500 actions, de l'apport en numéraire au capital initial. Ces actions sont entièrement libérées.
- pour 3 255 470 actions, des apports effectués lors de la fusion-absorption de la Compagnie des Agents de Change réalisée le 31 mars 1988. Ces actions ont été remises à chacun des membres au prorata des droits qu'ils avaient acquis dans les réserves de la Compagnie. Ces actions sont entièrement libérées.
- pour 2 746 759 actions, de l'augmentation de capital du 20 décembre 1988. Ces actions sont entièrement libérées.
- pour 544 527 actions, de l'augmentation de capital du 16 janvier 1991. Ces actions sont entièrement libérées.
- pour 1 380 204 actions, de l'augmentation de capital du 27 janvier 1999. Ces actions sont entièrement libérées.
- pour 362 743 actions, de l'augmentation de capital du 4 février 2000. Ces actions sont entièrement libérées.
- pour 257 053 actions, de l'augmentation de capital du 5 septembre 2000. Ces actions sont entièrement libérées.
- pour 5.960.608 actions, de l'augmentation de capital du 22 juin 2016 dans le cadre de l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société Euronext France (Holding) SAS par la Société, puis de l'annulation de 8.549.254 actions dans le cadre de la réduction de capital réalisée le 22 juin 2016 à l'issue de la fusion susvisée. Ces actions sont entièrement libérées.
- Pour 62.090 actions de l'augmentation de capital du 29 septembre 2022. Ces actions sont entièrement libérées.

TITRE II - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : EURONEXT Paris S.A.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris – La Défense Cedex (92054), 14, place des Reflets – CS 30064, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Nanterre, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et établissements situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration, ou sur délégation de celui-ci.

Article 5 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet social :

- a) l'organisation et le fonctionnement de marchés d'instruments financiers, y compris de marchés à terme et d'options et de tout autre actif dans les conditions fixées par la loi ;
- b) la détermination :
 - des conditions d'admission des membres aux marchés;
 - des conditions d'admission ou de radiation des instruments financiers à la négociation ;
- c) l'information relative aux activités des marchés dont elle assure le fonctionnement et la diffusion des données correspondantes ;
- d) le contrôle du respect par les membres de marché des règles d'organisation et du fonctionnement des marchés;
- e) la vérification de la conformité des émetteurs d'instruments financiers admis sur les marchés à leurs obligations d'information initiale, périodique et spécifique ;
- f) la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, bancaires, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- g) généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, bancaires, financières, économiques, industrielles, juridiques, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires sous réserve du respect des dispositions légales qui lui sont applicables.

Article 6 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans jusqu'au 31 décembre 2087.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Article 8 : DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Le Conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles les membres des marchés dont la Société prend en charge l'organisation et le fonctionnement ainsi que les adhérents à la compensation, peuvent être tenus de devenir actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, la cession d'actions ou de bons de souscription à des actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions ou de bons de souscription à des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions ou les bons de souscription à des actions, par un ou plusieurs actionnaires ou tiers. La Société peut également, avec le consentement du cédant, racheter ses propres actions en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Conseil d'administration peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du code civil, et à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs, au prorata du nombre d'actions ou de bons de souscription à des actions acquis.

Toute difficulté dans l'application des alinéas précédents sera portée à la connaissance du Président du Tribunal de Commerce de Paris.

En aucun cas, les actions ou les bons de souscription à des actions ne sauraient être remis en garantie, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Article 9 : DROIT SUR L'ACTIF ET SUR LES BÉNÉFICES

En l'absence de catégories d'actions, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quantité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 10 : AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire peut notamment exercer les droits suivants dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux Assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute Assemblée Générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice du fait des Assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces Assemblées, droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

Article 11 : OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

L'actionnaire est tenu de se conformer aux statuts ainsi qu'aux décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 12 : LIBÉRATION DES ACTIONS

a) Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

b) Libération des actions

Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur de la part de capital qu'elle représente, c'est à dire de la valeur nominale non exprimée résultant de la division du montant du capital par le nombre total d'actions émises et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la Société.

c) Constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels. Elles se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenues lors de leur nomination de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et susceptible d'encourir les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, et de désigner, dans les mêmes formes, un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 14 : MODES DE NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée des actionnaires est de quatre ans.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, s'il ne reste qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci, ou ceux-ci, à défaut le Commissaire aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification, les délibérations prises et les actes accomplis ultérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Article 15 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration peut désigner également un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

2. Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Article 16 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUORUM - MAJORITÉ

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci avec un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des membres du Conseil.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'administration, les administrateurs présents désignent le Président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, ce dernier disposant au plus de deux voix, y compris la sienne.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil prévue à l'article L. 225-24 du Code de commerce,
- autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce,
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires prévues au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce,
- convocation de l'assemblée générale prévue au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce,
- transfert du siège social dans le même département.

Le Président du Conseil d'Administration appelle les administrateurs à se prononcer par tous moyens sur le projet de décision. S'ils ne répondent pas dans le délai de 8 jours, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation. La moitié au moins des administrateurs doit participer à la consultation pour que la décision puisse être valablement adoptée, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Article 17 : CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 18 : POUVOIRS ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES MEMBRES

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par tous les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par l'un des Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe, soit par tout délégué spécial que le Conseil d'Administration désigne.

En outre, le Conseil d'Administration peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le Conseil d'Administration peut aussi décider la création de comité d'étude ou de direction dont il fixe et détermine les modalités de fonctionnement et les attributions.

Article 19 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que le Conseil d'administration répartit ensuite entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée à l'article 20 des présents statuts.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

Cette rémunération pourra être reversée par l'administrateur à son représentant permanent, étant entendu que ce dernier ne sera pas directement rémunéré par la Société.

TITRE V – DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 20 : PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

20.1. Principe d'organisation

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration doit choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée ci-dessus par décision prise à la majorité des membres présents ou représentés qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

20.2. Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 20.1. ci-dessus, la Direction Générale de la Société est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration, qui porte le titre de Directeur Général.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions légales et statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

20.3. Directeurs Généraux Délégués.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

TITRE VI – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 : CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, des conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-38 du Code de Commerce, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'administration, puis d'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22 : CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant conformément aux prescriptions légales.

Article 23: CENSEURS

La Société peut être surveillée par un ou plusieurs Censeurs.

Les Censeurs sont nommés par l'Assemblée Générale. La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts ; ils assistent aux séances du Conseil avec voix consultative ; ils ont communication de tous les documents remis aux administrateurs ; ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent, à ce sujet, leurs observations au Conseil et, s'ils le jugent à propos, à l'Assemblée Générale.

TITRE VII - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 24 : COMPÉTENCE DES ASSEMBLÉES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires puis d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Cette Assemblée Spéciale est convoquée, se réunit et délibère dans les délais, formes et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 25 : CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, sur première convocation et six jours à l'avance, sur convocation suivante à défaut de quorum.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication à condition d'avoir recueilli l'accord écrit et préalable des actionnaires intéressés, lesquels auront indiqué leur adresse électronique.

Article 26 : ACCES AUX ASSEMBLÉES - VOTE PAR CORRESPONDANCE - DROIT DE VOTE

Tout actionnaire, représenté par une personne physique habilitée à le représenter à l'égard des tiers, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec un minimum d'une voix. Le mandataire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-103-1 du Code de commerce, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées générales ordinaires sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation à l'assemblée.

Le droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation dans les conditions fixées par l'article R. 225-61-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux mentionnent par conséquent que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par l'article L. 225-103-1 du Code de commerce.

Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 27: FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 28 : QUORUM - MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée, avec même quorum du cinquième, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Article 29 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 30 : APPROBATION DES COMPTES, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 31 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital.

Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles souscrites en numéraire, à peine de nullité. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à ce droit. L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui du Commissaire aux Comptes.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi ; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 : DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 33 LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou à défaut par décision de justice.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif est employé à rembourser le capital nominal libéré de toutes les actions. Le solde est ensuite réparti entre toutes les actions sans distinction.

Article 34 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

S'il s'élevait entre les actionnaires ou anciens actionnaires, ou leurs représentants, quelques difficultés au sujet des présents statuts ou de leur exécution, les parties, utilisant la faculté reconnue par l'article 631 dernier alinéa du Code de Commerce, renoncent expressément pour elles et leurs héritiers à saisir les tribunaux et conviennent de s'en rapporter pour tous leurs différends de quelque nature qu'ils soient au Président du Tribunal de Commerce de Paris, afin que celui-ci désigne un arbitre lequel jugera comme amiable compositeur sans être tenu à aucune forme.

Toutes décisions provisoires, préparatoires ou définitives rendues par ledit arbitre, seront irrévocables et non sujettes à appel, recours en cassation, requête civile ni pourvoi quelconque.